

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décret n° 2011-336 modifiant le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 6 ;

Vu la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE

Article premier.- L'article 3 du décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 7 090 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant;
- 6 390 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire;
- 3 190 F CFA par hectolitre pour le gasoil. »

Article 2.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **16 mars 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE